



Conseil économique  
et social

Distr.  
GENERALE

E/1980/6/Add.15  
7 avril 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte, conformément à la  
résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits faisant l'objet  
des articles 10 à 12

DANEMARK

[1er mars 1980]

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de  
l'enfant

A : Protection de la famille

Des renseignements pertinents se trouvent dans le rapport du 23 décembre 1977  
présenté par le Gouvernement danois au sujet de l'article 9.

A 1)

Loi sur les allocations pour enfants et autres prestations familiales (No 236  
du 3 juin 1967), modifiée récemment par la loi du 13 septembre 1978.

Loi sur l'assistance sociale (No 333 du 19 juillet 1974), qui est entrée en  
vigueur le 1er avril 1976.

Loi sur les secours de l'Etat (No 169 du 31 mai 1961), avec modifications  
subséquentes.

Loi sur l'assistance aux enfants et aux adolescents (No 193 du 4 juin 1964),  
avec modifications subséquentes.

Loi sur l'assistance aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une  
pension nationale (No 229 du 6 juin 1968).

Loi sur l'aide aux foyers (No 230 du 6 juin 1968), avec modifications  
subséquentes.

La Loi sur l'assistance sociale, dans laquelle les diverses lois sociales antérieures ont été regroupées, repose sur le principe d'un système unifié.

A l'occasion de l'attribution des responsabilités concernant les services spéciaux de protection sociale aux autorités de district ou de comté, des amendements prenant effet le 1er janvier 1980, ont été apportés à la Loi sur l'assistance sociale. Ces amendements (art. 48 2), 95a et 112) sont examinés dans le présent rapport.

A 3) et 4)

En plus des ajustements semi-annuels des allocations familiales en fonction de l'indice du coût de la vie, la loi a prévu également des ajustements des allocations d'aide sociale à la suite de l'accroissement de la taxe à la valeur ajoutée qui a été portée de 15 p. 100 à 18 p. 100 en 1977 et à 20 1/4 p. 100 en 1978.

Barèmes au 1er avril 1979 :

Allocation familiale générale 471 couronnes par trimestre

Allocation familiale accrue 608 couronnes par trimestre

Allocation familiale supplémentaire 541 couronnes par trimestre

Le montant complet de ces allocations est payé aux familles dont le revenu annuel imposable ne dépasse pas 132 000 couronnes. Les familles dont les revenus sont plus élevés touchent des allocations moindres ou n'y ont pas droit.

L'allocation familiale spéciale se montait, au 1er avril 1979, à 1 890, 1 140 et 570 couronnes par trimestre, respectivement.

L'indemnité pour les jeunes âgés de 16 ou 17 ans se monte à un maximum de 8 200 couronnes par an. Le montant complet de cette allocation n'est généralement pas payé lorsque le revenu de la famille dépasse 70 000 couronnes et le revenu de l'adolescent lui-même dépasse 6 000 couronnes.

Conditions requises pour bénéficier de l'assistance en vertu de la Loi sur l'assistance sociale

La loi sur l'assistance sociale s'applique à toute personne résidant au Danemark qui, en raison de sa situation ou de la situation de sa famille, a besoin de conseils, d'assistance financière ou pratique, de soutien pour le développement ou la restauration de sa capacité de travail, de soins ou de traitements spéciaux, ou dont la famille a besoin d'aide pour l'élever (article premier).

Le droit à l'entretien permanent n'est accordé qu'aux ressortissants danois. Une femme qui est, ou qui était lors de son dernier mariage, mariée à un Danois jouit du même traitement qu'un ressortissant danois (art. 2).

/...

En vertu d'accords avec d'autres Etats ou avec des organisations internationales, des personnes qui ne sont pas des ressortissants danois peuvent obtenir le droit de bénéficier de l'assistance au titre de l'entretien permanent tant qu'elles résident au Danemark (art. 3).

Lorsqu'une personne qui n'est pas un ressortissant danois et qui n'a pas droit à l'assistance en vertu d'accords passés avec d'autres Etats ou à un autre titre, a besoin d'une assistance au titre de l'entretien permanent, le Ministre des affaires sociales ou l'organe qu'il aura chargé d'agir en son nom, se prononcera sur la question de savoir si la personne en question doit être rapatriée (art. 3).

Le Ministre des affaires sociales a arrêté des dispositions selon lesquelles les fonctionnaires ou les personnes exerçant une fonction publique avertiront le comité social lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont eu connaissance d'une situation laissant supposer qu'une personne a besoin d'une assistance sociale (art. 19).

#### Forme d'assistance

Les comités sociaux locaux peuvent offrir aux célibataires et aux familles des services d'orientation et des conseils sur une base régulière. Ces comités doivent, en fournissant une aide psychosociale individualisée, offrir ce genre de services à toute personne qui est présumée en avoir besoin (art. 28).

Il incombe au comité social de fournir un logement aux familles sans abri, contre paiement d'un montant ne dépassant ni la valeur locative ni le coût normal d'un logement dans la localité en question pour une famille de cette taille (art. 31.1).

Il incombe au comité social d'examiner les conditions dans lesquelles vivent les enfants et d'aider les parents à élever les enfants et à en prendre soin (art. 32).

Lorsqu'il est présumé qu'un enfant a besoin d'aide, le comité social offre les conseils et le soutien nécessaires à la personne qui est investie de l'autorité parentale ou qui s'occupe effectivement de l'enfant.

Si le bien-être de l'enfant l'exige, le comité social (art. 33) fait des recommandations et donne des directives en ce qui concerne les soins et le traitement à donner à l'enfant, désigne un conseiller personnel pour l'enfant et, éventuellement, prend des dispositions pour placer temporairement l'enfant ailleurs que dans sa famille. Le comité social peut prendre ces mesures à sa charge. Le prix des services d'assistance sociale est calculé selon des principes particuliers. Les tarifs sont fixés séparément pour chaque type de service, compte tenu de la situation financière de l'intéressé (art. 7, 46.2, 66.2 et 100 de la Loi sur l'assistance sociale et divers règlements administratifs).

Lorsque, pour des causes de maladie, de grossesse et d'accouchement, de séparation de divorce, de difficultés à trouver un emploi, de service militaire, ou pour toute autre raison, une personne n'est temporairement pas en mesure de gagner suffisamment pour subvenir à ses besoins et/ou à ceux de sa famille, et que les

/...

prestations sociales ou la pension de retraite ne sont pas suffisantes, l'Etat lui accorde une aide d'un montant tel que son niveau de vie habituel ou celui des personnes intéressées ne soit pas trop fortement réduit (art. 37.1).

L'octroi de l'assistance est subordonné à la condition que le requérant et son conjoint aient tout mis en oeuvre pour trouver du travail (art. 38.2). En outre, une assistance peut être octroyée pour financer des dépenses non renouvelables qui sont considérées comme justifiées (art. 40).

L'assistance peut être accordée à des fins d'éducation ou de formation lorsqu'elle est réputée nécessaire pour qu'une personne puisse arriver à gagner sa vie et lorsque l'octroi d'une telle assistance est possible en vertu des dispositions générales pertinentes (art. 42).

Une assistance peut être accordée au titre des soins médicaux ou dentaires ou de médicaments, lorsque ces frais ne sont pas remboursables en vertu d'autres dispositions (art. 46.1) et, lorsque le requérant n'a pas les moyens financiers nécessaires, une assistance peut être accordée pour couvrir les frais de déménagement lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions de logement et de travail de la personne en question ou de sa famille (art. 47.1).

Pour permettre à un enfant de continuer à vivre chez lui en dépit d'un handicap physique ou mental chronique, il est prévu qu'une aide sera versée pour couvrir les frais supplémentaires encourus (art. 48).

Les personnes souffrant d'un grave handicap physique ou mental qui restent chez elles ont droit à une assistance permettant de couvrir les frais supplémentaires encourus. En outre, les services d'une auxiliaire familiale peuvent être occasionnellement fournis à des personnes qui s'occupent à la maison d'un enfant ou d'un adulte souffrant de désordres physiques ou mentaux (art. 52).

Les services d'auxiliaires familiales temporaires pour les tâches ordinaires du ménage sont également prévus en cas de besoin, pour cause de maladie, d'accouchement ou de convalescence.

Il incombe aux autorités locales de fournir comme aides familiales des personnes spécialement formées à cet effet (art. 50).

Si le comité social n'est pas en mesure de mettre les services d'auxiliaires familiales à la disposition d'une famille qui en a besoin, une subvention peut être accordée pour couvrir le coût d'une domestique engagée par la famille elle-même (art. 56 1)).

Il incombe aux autorités locales de veiller à ce qu'il existe des établissements adéquats pour la garde des enfants et des jeunes pendant la journée (art. 68).

En outre, le comité social prend des dispositions pour la garde d'enfants chez des particuliers (art. 64). La garde d'enfants par des particuliers est payée pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge scolaire à 35 p. 100 et pour les enfants ayant atteint l'âge scolaire à 25 p. 100 du tarif des mêmes services dans un établissement (crèche ou garderie). Pour l'appartenance à des clubs de loisirs et

/...

de jeunes, le tarif est de 20 p. 100. Dans ces calculs, il n'est pas tenu compte des frais encourus par lesdits établissements au titre des locaux. Des places gratuites ou partiellement gratuites peuvent être accordées pour des raisons sociales ou éducatives.

Lorsqu'un enfant souffrant d'un handicap physique ou mental grave est placé dans une garderie, les parents bénéficient d'une réduction de 50 p. 100; cette réduction peut être plus importante ou les parents peuvent être dispensés de tout paiement pour des raisons sociales ou éducatives. Les autorités du comté fournissent des services adéquats dans des garderies spécialisées pour les enfants et les jeunes qui, en raison de graves handicaps physiques ou mentaux, ont besoin de services ou d'un traitement qui ne peuvent pas être fournis dans des garderies ordinaires (art. 95 a)]. L'accueil dans une garderie spéciale est gratuit, s'il est motivé essentiellement par un traitement que l'enfant doit recevoir.

Au 1er janvier 1979, les garderies ordinaires répondaient aux besoins de 29,6 p. 100 des enfants de moins de deux ans et de 43,3 p. 100 des enfants entre trois et six ans. Sept cent vingt-cinq enfants étaient inscrits sur les listes d'attente de garderies spéciales.

B : Protection de la maternité

B 1)

La Loi No 262 du 7 juin 1972, telle qu'elle a été modifiée par la suite, prévoit, dans sa partie 12, articles 33 à 37, des dispositions régissant le droit à des allocations de maternité. Ces allocations sont attribuées aux femmes salariées ainsi qu'à celles qui travaillent à leur compte ou dans l'entreprise familiale.

Loi sur l'assistance sociale (art. 28, 37, 38, 42, 46, 47, 50 et 51) : se reporter à la réponse relative à l'article 10 A ci-dessus.

Loi No 431 du 3 septembre 1975 sur les soins prénatals et d'obstétrique. Un exemplaire du texte danois de cette loi est joint au présent rapport.

Pour plus de détails, se reporter au rapport présenté par le Gouvernement danois en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Additif, octobre 1979, p. 30, dernier paragraphe et p. 31, premier paragraphe.

B 2)

Les femmes enceintes et les mères qui ont à faire face à des problèmes particuliers avant ou après l'accouchement reçoivent gratuitement des soins dans les maternités. Celles-ci servent aussi d'établissements de convalescence aux mères de jeunes enfants (Loi sur l'assistance sociale, art. 101 à 104).

B 3) et 4)

Les Lois Nos 161 et 162 du 12 avril 1978 ont modifié la législation danoise conformément à la directive du Conseil de la Communauté européenne en date du 9 février 1976 relative à l'application du principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation et la

/...

promotion professionnelle et les conditions de travail. Des exemplaires du texte danois de ces deux lois, qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 1978, sont joints au présent rapport.

Conformément à ces lois, la discrimination contre les femmes et leur licenciement pour cause de grossesse sont illégaux. L'interdiction de toute discrimination ne revient cependant pas à priver les femmes de protection en cas de grossesse et d'accouchement.

Conformément à l'article 7 de la Loi sur les relations juridiques entre employeurs et employés, les femmes salariées qui doivent s'absenter de leur travail durant leur grossesse et leur accouchement ont droit à la moitié de leur salaire pendant cinq mois à partir de la date à laquelle elles ont dû s'arrêter de travailler. Ce droit s'étend à une période d'au moins trois mois avant la date d'accouchement prévue et d'un maximum de trois mois après l'accouchement (un exemplaire du texte danois de cette loi, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement - Lovbekendtgørelse No 413 du 30 août 1971 - est joint au présent rapport).

Toute femme salariée ne bénéficiant pas d'un congé payé de maternité a droit à des allocations de maternité, versées sur des fonds publics locaux, pendant une période de 14 semaines comptées au plus tôt à partir de la huitième semaine qui précède l'accouchement jusqu'à la huitième semaine au plus tard qui suit l'accouchement. En principe, le taux des allocations de maternité est calculé sur la base des salaires déclarés aux autorités fiscales pendant l'année civile précédente (y compris les allocations de chômage). Les allocations de maternité ne peuvent cependant pas être inférieures à 10 p. 100 du montant maximum qui peut être accordé (1 506 couronnes danoises par semaine au 1er mai 1979). Toute femme n'ayant pas de salaire annuel déclaré a droit à un congé de maternité et à des allocations de maternité s'élevant au moins à 10 p. 100 du montant maximum qui peut être accordé si pendant six mois au moins au cours des 12 mois qui ont précédé son arrêt de travail elle a perçu un salaire.

Dans le calcul du salaire ouvrant droit aux allocations de maternité, il est tenu compte du salaire que l'intéressée aurait perçu durant la période pendant laquelle un médecin a jugé qu'elle ne devait pas travailler, ainsi que des allocations de chômage qui ne lui ont pas été accordées uniquement en raison des règles du fonds de chômage correspondant concernant la période d'attente et les conditions requises pour l'affiliation.

L'employeur qui continue de verser son salaire à une salariée durant son congé de maternité a droit au remboursement de ce salaire à partir des fonds d'allocations de maternité fournis par des sources publiques locales.

Une femme qui travaille à son compte ou dans l'entreprise familiale a droit à des allocations de maternité pendant une période de quatre semaines à compter de l'accouchement. Les femmes qui adoptent un enfant ont droit à des allocations de maternité pendant une durée de six semaines, si elles sont salariées, ou de quatre semaines, si elles travaillent à leur compte ou dans l'entreprise familiale, à compter de la date à laquelle l'enfant est confié à leurs soins.

/...

Le droit aux allocations de maternité ne dépend pas de l'état civil de l'intéressée sauf dans le cas des femmes travaillant dans l'entreprise familiale. Ce droit ne dépend pas non plus du fait que l'intéressée ait ou non la nationalité danoise.

C : Protection des enfants et des jeunes

C 1)

Loi No 333 du 19 juillet 1974 sur l'assistance sociale : se reporter à la réponse relative à l'article 10 A ci-dessus.

Loi No 681 du 23 décembre 1975 sur le milieu de travail. Une version anglaise du texte de cette loi est jointe au présent rapport.

C 2)

Loi No 409 du 13 juin 1973 sur les services des visiteurs sanitaires, telle qu'elle a été modifiée par la Loi No 224 du 12 juin 1975. Un exemplaire du texte danois de cette loi est joint au présent rapport.

Décret No 162 du 27 mars 1974 sur les services des visiteurs sanitaires. Un exemplaire du texte danois de ce décret est joint au présent rapport.

Directives concernant l'organisation des services des visiteurs sanitaires, juillet 1974. Un exemplaire du texte danois de ces directives est joint au présent rapport.

Les services des visiteurs sanitaires sont essentiellement fournis aux enfants d'âge préscolaire. Les visiteurs sanitaires (qui sont des infirmiers diplômés ayant reçu une formation spécialisée) travaillent en collaboration avec des médecins et des experts sociaux. Ils ont notamment pour tâche d'aider à la prévention de conditions pathologiques et, lorsqu'ils soupçonnent ou constatent l'existence de problèmes de santé et de développement, de veiller à ce qu'un traitement soit fourni aussitôt que possible de façon à éviter l'apparition de troubles qui, à un stade ultérieur, pourraient poser des problèmes sociaux et/ou éducatifs.

Les visiteurs sanitaires sont chargés entre autres de fournir des conseils sanitaires aux parents, d'observer l'état de santé des enfants et, selon que de besoin, de prendre contact avec des médecins et/ou des experts sociaux, de fournir des conseils et de l'aide, y compris une aide psychosociale individualisée. Tous les services des visiteurs sanitaires sont gratuits.

Examen médical des enfants jusqu'à l'âge de sept ans

Loi No 236 du 30 avril 1946 sur l'examen médical des enfants, telle qu'elle a été modifiée par la Loi No 236 du 4 juin 1969. Un exemplaire du texte danois de cette loi est joint au présent rapport.

Décret No 534 du 24 octobre 1978 sur l'examen médical des enfants. Un exemplaire du texte danois de ce décret est joint au présent rapport.

/...

Directives concernant l'examen médical prophylactique des enfants de la naissance jusqu'à sept ans. Un exemplaire du texte danois de ces directives est joint au présent rapport.

Les examens médicaux prophylactique, auxquels tous les enfants d'âge de scolarité obligatoire ont droit, ont pour but de permettre de donner à l'enfant les meilleures possibilités de se développer sainement, tant sur le plan physique que mental et social; de prévenir les maladies; de détecter un état pathologique dès les premiers stades; d'informer les parents des besoins et des possibilités de stimulation, sur le plan somatique, mental et social, aux divers stades du développement de l'enfant. Ce programme comprend neuf examens prophylactiques, dont trois ont lieu durant la première année d'existence de l'enfant. Les examens portent sur les divers aspects du développement physique et mental de l'enfant jusqu'à l'âge de sept ans. Chaque examen comporte une anamnèse, un examen objectif et une entrevue avec les parents en vue de les conseiller.

#### Vaccination et immunisation des enfants

Loi No 634 du 17 décembre 1976 sur la vaccination et l'immunisation des enfants contre certaines maladies. Un exemplaire du texte danois de cette loi est joint au présent rapport.

Décret No 77 du 4 mars 1977 sur la vaccination et l'immunisation des enfants contre certaines maladies infectieuses ou contagieuses. Un exemplaire du texte danois de ce décret est joint au présent rapport.

Directives du 10 mars 1977 concernant la vaccination et l'immunisation des enfants contre des maladies infectieuses ou contagieuses. (Un exemplaire du texte danois de ces directives est joint au présent rapport.)

La vaccination ou l'immunisation contre la coqueluche, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la tuberculose est assurée gratuitement à toute personne de moins de 18 ans.

#### Services médicaux pour les enfants scolarisés

Loi No 430 du 16 août 1974 sur les services médicaux scolaires, telle qu'elle a été modifiée par les Lois Nos 178 du 7 mai 1975 et No 634 du 17 décembre 1976. Un exemplaire du texte danois de cette loi est joint au présent rapport.

Décret du 5 juillet 1972 sur les services médicaux scolaires. Un exemplaire du texte danois de ce décret est joint au présent rapport.

Directives concernant l'organisation des services médicaux scolaires. Un exemplaire du texte danois de ces directives est joint au présent rapport.

Des services médicaux scolaires sont fournis gratuitement à tous les enfants ayant l'âge où la scolarité est obligatoire ainsi qu'aux enfants qui vont à l'école maternelle.

Les services médicaux scolaires ont pour but de veiller à l'hygiène prophylactique des enfants et de leur milieu scolaire et de vérifier l'état de santé physique et mental de chaque enfant.

/...



Ces services comprennent des examens prophylactiques gratuits à des intervalles réguliers des enfants au niveau de certaines classes et des enfants qui en ont particulièrement besoin. Les enfants qui requièrent un traitement médical sont envoyés à un généraliste.

#### Services dentaires scolaires

Loi sur les soins dentaires pour les enfants, promulguée par l'avis No 666 du 22 décembre 1977. Un exemplaire du texte danois de cette loi est joint au présent rapport.

Décret No 432 du 22 août 1974 sur les soins dentaires pour les enfants. Un exemplaire du texte danois de ce décret est joint au présent rapport.

Directives concernant la portée des soins dentaires pour les enfants et les règles applicables en la matière, janvier 1972. Un exemplaire du texte danois de ces directives est joint au présent rapport.

A compter du 1er août 1980, tous les enfants ayant l'âge où la scolarité est obligatoire auront droit à des soins dentaires gratuits. A compter du 1er août 1981, le programme de services dentaires sera étendu chaque année à un groupe d'âge supplémentaire d'enfants d'âge préscolaire jusqu'à ce que tous les enfants d'âge où la scolarité est obligatoire ou d'âge préscolaire soient couverts.

Le programme de services dentaires a pour but d'assurer à tous les enfants l'accès à des soins et à un traitement dentaires prophylactiques réguliers en vue d'améliorer leur santé dentaire. Les services fournis comprennent des mesures prophylactiques d'ordre général et notamment des informations, des mesures prophylactiques individuelles, un examen régulier du développement du système dentaire et de l'état de santé dentaire, un traitement des maladies dentaires et un redressement des dents mal plantées, le cas échéant, en vue de maintenir la dentition en bon état.

#### C 2) et 3)

Toute personne ayant connaissance du fait qu'un enfant de moins de 18 ans est maltraité ou soumis à des traitements dégradants par ses parents ou d'autres personnes ou vit dans des conditions pouvant compromettre sa santé et son développement, doit en informer le comité social local (Loi sur l'assistance sociale, art. 20).

Toute personne qui incite ou aide un enfant placé en dehors de son foyer en application de la Loi sur l'assistance sociale à s'échapper ou qui cache un enfant qui s'est échappé, commet une infraction (art. 23).

Toute personne qui chasse un enfant de sa famille, qui prend un enfant à sa famille ou qui sépare un enfant de sa famille en violation des dispositions de la loi sur l'assistance sociale (voir art. 24) commet une infraction.

/...

Les autorités du comté ont l'obligation de fournir aux enfants et aux jeunes inadaptés un examen et un traitement gratuit dans des centres psychopédagogiques (Loi sur l'assistance sociale, art. 87 à 90).

Les autorités du comté ont également l'obligation de fournir des possibilités d'accueil dans des institutions, y compris des internats, aux enfants et aux jeunes qui doivent être placés en dehors de leur famille ou qui souffrent de graves handicaps physiques ou mentaux et ont besoin d'un traitement et de soins spéciaux.

Les autorités du comté doivent fournir aux enfants et aux jeunes inadaptés des facilités d'accueil et des consultations externes adéquates.

Les services d'assistance aux jeunes peuvent être fournis jusqu'à l'âge de 20 ans si les intéressés y consentent (Loi sur l'assistance sociale, art. 36).

Pour ce qui est des services de conseils, d'orientation, de supervision, etc., se reporter à la réponse relative à l'article 10 A.

Les mesures de protection susmentionnées s'appliquent à tous les enfants et à tous les jeunes résidant au Danemark.

C 4) et 5)

Se reporter au rapport présenté par le Gouvernement danois en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Additif, octobre 1979, p. 18 à 21.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

A. Mesures générales et spécifiques

Prestations en espèces [Loi relative à l'assistance sociale, art. 37 ff)], voir la réponse concernant l'article 10 A ci-dessus.

Aide permanente (Loi relative à l'assistance sociale, art. 43, 44 et 45). Tout individu qui a besoin d'une aide permanente pour assurer sa subsistance et celle de sa famille peut, lorsqu'il ne perçoit pas de prestations à cet effet en vertu des lois sur la sécurité sociale, bénéficier d'une aide financière d'un montant équivalent à celui de la pension nationale versée à un retraité sans autre source de revenus. Il peut recevoir, en outre, un montant supplémentaire pour chaque enfant à charge équivalent à l'allocation spéciale pour enfant à charge qui est versée conformément au paragraphe 3) de l'article 4 de la Loi sur les allocations familiales (Loi relative à l'assistance sociale, par. 1) de l'article 43).

Toute personne qui serait une aide permanente peut recevoir une prestation supplémentaire pour le paiement de dépenses non renouvelables qui sont jugées justifiées et qui ne peuvent pas être couvertes au moyen de l'allocation susmentionnée (Loi relative à l'assistance sociale, par. 2 de l'article 43).

/...

Si, à titre exceptionnel, le comité social estime qu'il y a lieu de servir une prestation d'un montant supérieur au montant limite mentionné plus haut, il présentera une recommandation à cet effet à l'Office de la réadaptation et des pensions pour approbation.

Pour avoir droit à une aide conformément à l'article 43 de la Loi relative à l'assistance sociale, le demandeur ainsi que son conjoint doivent prouver qu'ils ne peuvent pas trouver un emploi correspondant à leurs compétences. S'il s'avère que le conjoint serait en mesure, après une période de formation, de contribuer, dans une large mesure, à l'entretien de la famille, une allocation de formation peut lui être versée, conformément aux dispositions du chapitre 9 de la Loi relative à l'assistance sociale.

Pour déterminer si un demandeur est en droit de percevoir une aide conformément à l'article 43 de la Loi relative à l'assistance sociale, il sera fait abstraction d'un petit capital qu'il pourrait posséder uniquement s'il souhaite le conserver à des fins spécifiques qui seront jugées raisonnables, eu égard à sa situation personnelle.

#### B. Droit à une nourriture suffisante

Loi No 310 sur les produits alimentaires, en date du 6 juin 1973, telle qu'elle a été modifiée par la Loi No 108 du 29 mars 1978. En vertu de cet amendement, l'eau potable a été exclue du champ d'application de la Loi sur les produits alimentaires.

Décret No 86 du 8 mars 1978 réglementant la teneur en mercure du thon et de la bonite. Une limite de 0,5 mg par kilo de chair de poisson a été fixée pour le thon et la bonite destinées à l'alimentation humaine.

Décret No 126 du 16 mars 1978 interdisant l'utilisation de certaines substances aromatiques dans les denrées alimentaires. Ce décret est entré en vigueur le 1er septembre 1978.

Décret No 343 du 4 juillet 1978 relatif au miel, adopté conformément à la directive pertinente des Communautés européennes. Ce décret est entré en vigueur le 1er septembre 1978.

Décret No 383 du 2 août 1978 relatif aux extraits de café, adopté conformément à la directive pertinente des Communautés européennes. Ce décret entrera en vigueur le 1er juillet 1980.

Décret No 451 du 12 septembre 1978 relatif aux jus de fruits et de légumes, etc., adopté conformément à la directive pertinente des Communautés européennes.

Décret No 460 du 15 septembre 1978 relatif aux produits nutritifs vendus comme suppléments d'une alimentation normale.

Décret No 519 du 16 octobre 1978 relatif à l'étiquetage des petits pois pré-emballés et de préparations alimentaires pré-emballées contenant une proportion importante de petits pois.

/...

Décret No 598 du 28 novembre 1978 relatif aux produits de régime.

Décret No 191 du 4 mai 1978 relatif au traitement externe des agrumes et des bananes, adopté conformément à la directives de Communautés européennes. Le principal texte législatif dans ce domaine est la Loi sur les produits alimentaires (Loi No 310 du 6 juin 1973, telle qu'elle a été modifiée par la Loi No 108 du 29 mars 1978).

Pour compléter la Loi sur les produits alimentaires, des lois spéciales ont été promulguées et des règlements administratifs (sous la forme de décrets) ont été établis pour un certain nombre de produits alimentaires, par exemple les abats comestibles, la viande et les produits à base de viande, le lait et les produits laitiers (beurre, fromage, crème glacée, lait en boîte, lait condensé et lait en poudre), margarine, oeufs et produits à base d'oeufs, volaille abattue et lapins abattus.

La Loi sur les produits alimentaires contient, notamment, des dispositions régissant les licences, l'enregistrement des importateurs, ainsi que la dénomination et l'étiquetage des denrées alimentaires.

Aux termes de la Loi, la vente au détail, l'emballage, le réemballage et le transport de denrées alimentaires doivent être agréés par les autorités locales. Les mêmes dispositions s'appliquent aux cantines et aux pensions de famille hébergeant plus de 12 pensionnaires permanents.

En outre, une autorisation doit être obtenue lorsqu'une entreprise change de propriétaire et lorsque des modifications importantes sont apportées aux produits ou à une gamme de produits ou bien à la disposition et l'aménagement des locaux.

Une liste d'additifs a été établie aux termes de la Loi sur les produits alimentaires. Aucune substance ne peut figurer sur la liste si elle est susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé ou sert à induire le consommateur en erreur, par exemple, si elle modifie la nature ou la qualité du produit. En outre, il faut que l'utilisation de l'additif soit justifiée sur le plan technique. La liste est mise à jour chaque année, compte tenu des nouvelles connaissances acquises.

La dernière révision de la Loi spéciale relative aux poissons et produits à base de poissons remonte à 1975. Cette loi s'applique à la prise, au stockage, au transport, à la congélation, à la conservation, à la transformation et aux autres traitements du poisson et des produits à base de poissons.

Le Décret No 376 du 27 juin 1974 promulgué par le Ministère de l'environnement contient des dispositions régissant certains aspects du commerce de gros des produits alimentaires pour lesquels il n'existe pas de loi particulière. Il faut obtenir une licence de l'autorité locale chargée du contrôle pour mettre sur pied un commerce de gros. L'autorité chargée du contrôle est en droit d'inspecter les locaux, les installations, etc. Ce sont le Service vétérinaire et l'Institut national des produits alimentaires qui sont chargés du contrôle et ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, décréter la suspension des livraisons.

Les décrets promulgués conformément aux lois spéciales mentionnées plus haut contiennent généralement des dispositions détaillées réglementant non seulement la

/...

protection de la santé et le contrôle de la qualité mais aussi la production, le stockage, le commerce de gros et la promotion des ventes. Les dispositions en question s'appliquent tant aux exportations qu'aux importations.

Le Décret No 368 du 27 juin 1974 promulgué par le Ministère de l'environnement renferme des dispositions réglementant le contrôle de la production de denrées alimentaires qui ne relèvent pas de lois spéciales ainsi que des additifs. Les entreprises auxquelles le décret est applicable doivent obtenir l'autorisation du Service vétérinaire pour produire des denrées alimentaires. Pour le contrôle à l'échelon local, le Service vétérinaire et l'Institut national des produits alimentaires sont en droit d'effectuer des inspections et ils peuvent interdire la vente de denrées alimentaires jugées impropres à la consommation humaine ou les confisquer et les détruire.

Le Décret No 389 du 27 juin 1974 porte sur le commerce de détail de produits alimentaires y compris la vente de préparations alimentaires par les traiteurs. Pour la vente au détail de denrées alimentaires, il faut une licence de l'autorité locale chargée du contrôle. Il faut une autorisation pour procéder à toute modification de l'aménagement de l'entreprise qui influe directement sur les conditions d'hygiène dans les magasins, dans les locaux où les aliments sont préparés et dans les entrepôts ou sur l'hygiène du personnel.

Le décret contient des dispositions régissant les conditions d'hygiène, la prévention de la contamination des denrées alimentaires par le personnel qui les manipule, la vente de denrées alimentaires dans des restaurants, dans des échoppes, dans des véhicules, dans des machines automatiques et par des marchands ambulants. Les autorités locales sont chargées de faire appliquer le décret mais elles peuvent déléguer la totalité ou une partie de leurs pouvoirs aux services de contrôle locaux. Le contrôle de l'application du décret incombe en dernier ressort au Service vétérinaire.

Le Décret No 482 du 27 septembre 1974 promulgué par le Ministère de l'agriculture, s'applique à la viande destinée à la vente sur le marché intérieur. Il définit les dispositions régissant l'abattage et l'inspection des animaux, de la viande et des produits à base de viande. Le contrôle de l'application du décret incombe en dernier ressort au Service vétérinaire.

Les lois relatives à l'exportation de produits alimentaires sont de la compétence du Ministère des pêches. Toutes les entreprises qui exportent des produits agricoles et des produits à base de poisson doivent détenir une licence à cet effet.

Le Décret No 190 du 22 mai 1975 renferme des dispositions relatives au contrôle de la qualité de la viande et le Décret No 281 de juillet 1963 qui a été modifié ultérieurement, porte sur le contrôle de la qualité de la volaille. Le contrôle de la qualité de la viande et de la volaille incombe au Service vétérinaire et le Service public de contrôle de la qualité des produits laitiers et des oeufs est l'organisme responsable du contrôle de ces produits.

Les autorités locales sont chargées de l'application des règlements relatifs à la vente au détail de denrées alimentaires sur le marché intérieur. Cependant, elles peuvent déléguer la totalité ou une partie de leurs pouvoirs aux services de contrôle locaux.

/...

Suite à une réorganisation du système de contrôle des produits alimentaires, qui doit s'achever en 1984, toutes les administrations locales comporteront des services de contrôle des produits alimentaires.

Chacun des services de contrôle des produits alimentaires (il y en aura 35 au total) sera dirigé par un vétérinaire qui, avec l'aide de techniciens formés à cet effet, effectuera des inspections et prélèvera des échantillons aux fins d'analyse en laboratoire et d'examen microbiologique.

Les autorités locales sont chargées de l'inspection du lait destiné à la consommation humaine. Ils sont aidés dans cette tâche par le service de contrôle local. Tous les troupeaux qui produisent du lait destiné à la consommation humaine sont examinés par un vétérinaire deux à quatre fois par an. Le lait cru est analysé pour déterminer le nombre de bactéries, y compris la teneur en bactéries thermo-résistantes et psychotropes, le nombre de leucocytes et, dans le cadre d'un programme de lutte contre la mastite, la teneur en bactéries pathogènes. En outre, on contrôle la teneur en graisse du lait. Des échantillons sont également prélevés dans des crémeries et dans des commerces de détail. Le Service vétérinaire supervise cette inspection.

Le siège et le laboratoire du Service vétérinaire sont situés à Copenhague. Il existe cinq bureaux régionaux dans diverses régions du pays. A des fins d'inspection, le pays est divisé en quatre zones, chacune d'entre elle étant desservie par un inspecteur vétérinaire et un ou deux assistants vétérinaires.

Les abattoirs qui possèdent une licence d'exportation (ils assurent environ 99 p. 100 de la production) sont contrôlés par un vétérinaire qui relève du Ministère de l'agriculture.

La surveillance quotidienne des abattoirs, etc., est assurée par un personnel comprenant 200 vétérinaires en chef, 200 vétérinaires adjoints et 200 assistants techniques. En outre, 600 vétérinaires sont employés à temps partiel pour contrôler la qualité de la viande.

Le Service public chargé du contrôle de la qualité des produits laitiers et des oeufs contrôle les produits laitiers (beurre, fromage, lait en boîte, lait condensé et lait en poudre, crème glacée), la margarine, les oeufs et les produits à base d'oeufs. Cet organisme, dont le siège est situé à Copenhague et qui comprend quatre bureaux régionaux, emploie environ 900 personnes dont 50 inspecteurs.

La responsabilité du contrôle de la qualité des poissons et des produits à base de poisson incombe au Service de l'inspection des poissons et des produits à base de poisson. Cet organisme dont le siège est à Copenhague et qui comprend 30 petits bureaux dispersés sur toute l'étendue du territoire, emploie une centaine de personnes au total.

L'Institut national des produits alimentaires fait partie du Ministère de l'environnement. Il s'occupe de questions comme la composition des produits alimentaires, les additifs alimentaires et la contamination des denrées alimentaires. L'Institut effectue des analyses dans son propre laboratoire. Il sert également de conseiller auprès des pouvoirs publics et de l'industrie alimentaire.

/...

L'Institut de toxicologie réalise des expériences toxicologiques et assimilées concernant les substances polluantes et les additifs alimentaires afin de déterminer si ces substances souvent dépourvues de valeur nutritive dont on détecte la présence dans les denrées alimentaires ou qui y sont ajoutées sont nocives pour l'homme ou non. En outre, l'Institut conseille les autorités, les consommateurs, le secteur commercial et le secteur industriel sur des questions de toxicologie. L'Institut comprend un département de biologie, un département de biochimie et un département de pathologie. Chacun de ceux-ci exécute une série d'études toxicologiques spéciales.

Pour évaluer l'influence de la substance testée sur les processus biologiques et pour savoir quelle quantité peut être administrée sans danger, les animaux de laboratoire (des souris, des rats, des lapins et des porcs) se voient administrer des doses quotidiennes, parfois de force variable, pendant une période de plusieurs mois. A l'issue des expériences, les organes des animaux sont examinés pour y relever tout changement pathologique visible à l'oeil nu ou au microscope. Au cours des expériences ou dans le cadre d'expériences séparées, des études sont effectuées pour déterminer comment la substance est assimilée par l'organisme, si elle s'accumule ou non et la façon dont elle est éliminée pour avoir une idée globale de ce qu'il advient de la substance lorsqu'elle est intégrée. Plusieurs types de tests sont effectués pour déceler d'éventuels effets cancérogènes, teratogènes ou mutagènes.

Des contrôles en laboratoires sous la forme d'analyses chimiques sont effectués dans le laboratoire central de l'Institut national des produits alimentaires et dans cinq laboratoires régionaux, chacun d'entre eux desservant en moyenne un million d'habitants.

Les laboratoires régionaux, situés dans les bâtiments de cinq services locaux de contrôle des produits alimentaires, effectuent des contrôles analytiques de déchets et d'autres tâches qu'il serait irrationnel de répartir entre les laboratoires locaux, par exemple, l'analyse des pesticides, des vitamines et d'éléments-traces. Les laboratoires régionaux sont également chargés de vérifier les résultats des analyses effectuées à l'échelon local et de participer au contrôle des activités entreprises par le laboratoire central.

La tâche principale du laboratoire central consiste à coordonner les travaux de tous les laboratoires de contrôle locaux et de veiller à ce que les travaux de laboratoire exécutés par les unités de contrôle des produits alimentaires et les laboratoires régionaux soient très efficaces. Pour ce faire, il doit publier des directives concernant les travaux de laboratoire, définir des méthodes d'analyse, harmoniser les normes appliquées par les divers laboratoires, etc.

#### Coordination des contrôles de produits alimentaires avec les services de protection de l'environnement et de la santé publique

Le Ministère de l'environnement s'occupe à la fois de la protection de l'environnement et de la salubrité de la qualité des produits alimentaires. Etant donné que l'application des lois dans les deux domaines précités incombe aux autorités locales, les services de contrôle des produits alimentaires traitent également de questions touchant l'environnement. Ainsi, une coopération étroite et la coordination des activités dans les deux domaines sont assurées.

/...

Par ailleurs, la santé publique est du ressort du Ministère de l'intérieur. Dans ce domaine, également, des contacts fréquents sont maintenus et une coopération fructueuse est établie, à l'échelon local, entre les services de santé publique et les services de contrôle des produits alimentaires.

B 2-10)

Se reporter au rapport national ci-joint présenté par le Danemark et établi par le Comité danois pour la FAO à l'intention de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural. (Un exemplaire en langue anglaise est joint en annexe.)

D : Droit au logement

D 1)

Loi No 333 du 19 juillet 1974, sur l'assistance sociale - voir réponse à l'article 10 A ci-dessus.

Loi No 251 du 8 juin 1978, relative à l'allocation de logement versée aux pensionnés. Entrée en vigueur le 1er janvier 1979.

Les dispositions régissant le logement figurent dans la loi relative au statut des locataires, la loi provisoire réglementant le logement, la loi sur la réglementation des loyers et la loi sur le logement.

D 2)

Une allocation de logement est versée aux personnes bénéficiant d'une pension afin de réduire la part des ressources qu'elles consacrent au logement et, partant d'améliorer leur niveau de vie.

Il s'agit également d'encourager ces personnes à continuer à vivre chez elles et de réduire les écarts entre leurs frais de logement. En principe, toutes les personnes percevant une pension, qu'elles soient locataires ou propriétaires de leur logement, peuvent prétendre au bénéfice de cette allocation.

Pour l'essentiel, la loi stipule qu'une personne percevant une pension ne doit pas dépenser pour son logement plus de 15 p. 100 du revenu du ménage. Le solde est couvert, dans certaines limites, au moyen des fonds publics versés sous forme d'une allocation de logement non imposable. Le montant que doit acquitter cette personne n'est donc pas calculé en fonction de son revenu mais de ses dépenses de logement. En 1979, le montant maximum des dépenses de logement couvertes par le programme d'aide était de 24 100 couronnes et celui de l'allocation de logement s'élevait à 12 720 couronnes. Toute personne qui perçoit une pension nationale, une pension de retraite anticipée, une pension de veuf/veuve ou une pension d'invalidité peut prétendre à une allocation de logement, quelle que soit sa nationalité.

On peut dire en général qu'au Danemark le logement est largement subventionné depuis de nombreuses années. La question qu'on se pose dans les milieux politiques depuis quelque temps est de savoir si le gouvernement devrait continuer à verser

/...



d'importantes subventions directes et indirectes et comment ces subventions devraient être réparties entre les divers types de logement et groupes de population.

On examine actuellement en détail une proposition tendant à réorganiser et à diminuer progressivement les allocations de logement versées par l'Etat. Toutefois, on reconnaît généralement, dans les milieux politiques, que ce retrait des subventions devrait nécessairement s'étaler sur de nombreuses années, de manière à minimiser les problèmes de transition.

Ceux qui considèrent qu'il n'est pas souhaitable que l'Etat subventionne d'importants programmes de logements font valoir que cette procédure permet un transfert des dépenses et la réalisation de bénéfices supplémentaires.

Si, à court terme, les subventions ont permis aux ménages pris individuellement de réduire leurs dépenses de logement, à long terme, elles contribuent à accroître les dépenses de logement en termes réels.

En principe, on peut établir une distinction entre les subventions directes versées aux locataires et les subventions indirectes accordées aux propriétaires occupants.

#### Subventions directes versées aux locataires

Un système progressif de réglementation des loyers prévoit le versement à chaque famille d'une subvention dont le montant est calculé en fonction du revenu, du loyer, du nombre d'enfants, etc.

Les nouveaux logements construits par les associations immobilières à but non lucratif sont financés au moyen d'emprunts obligatoires ordinaires (74 p. 100), des cautions versées par les locataires (3 p. 100) et par le versement d'un capital de base non remboursable (23 p. 100).

Pour les programmes de logements à but non lucratif existants, un système de garantie couvre le coût des intérêts supérieurs à 6 p. 100 par an. Cette garantie est normalement éliminée progressivement sur la période de 4 à 10 ans suivant la date à laquelle le prêt a été consenti.

Des prêts spéciaux d'exploitation sont consentis dans certains cas aux associations immobilières à but non lucratif ayant de graves difficultés à trouver des locataires pour les nouveaux logements.

L'Etat ne subventionne pas la construction de logements privés à usage locatif.

#### D 3)

Au cours des 15 à 20 dernières années, l'industrie du bâtiment, du fait de l'évolution des techniques et des structures institutionnelles, a recouru de plus en plus aux méthodes industrielles. Le processus de la construction lui-même se déroule maintenant principalement dans l'usine et non plus sur le chantier de construction, et les travaux de chantier consistent de plus en plus à assembler des éléments de construction préfabriqués et standardisés.

/...

L'industrie du bâtiment a également adapté ses structures. Ainsi, on livre maintenant des usines clefs en main, l'entrepreneur commercialisant un certain nombre de produits spécifiques (systèmes de construction ou systèmes pratiques).

Toutefois, cette industrie est encore composée pour une large part d'un réseau de petites entreprises fabriquant un certain nombre de produits différents.

Le Danemark participe activement aux travaux du Comité du logement, de la construction et de la planification de la Commission économique pour l'Europe et de ses organes de travail de même qu'à ceux de diverses organisations internationales, participation qui lui est d'une grande utilité dans les efforts qu'il déploie afin de développer et d'améliorer la construction de logements.

D 4)

Les conditions de logement, la distribution d'eau et la situation sanitaire ne posent aucun problème particulier dans les zones rurales.

D 5)

Les loyers ne sont réglementés que dans les municipalités de plus de 20 000 habitants et le principe des loyers économiques est appliqué aux logements anciens.

Grâce à l'introduction des loyers économiques, le montant du loyer devrait couvrir les dépenses de fonctionnement nécessaires et assurer au propriétaire un rapport approprié sur la valeur de l'immeuble.

Dans les grands immeubles, une nouvelle procédure démocratique a été introduite, par laquelle les locataires sont tenus au courant des frais et peuvent participer aux décisions sur les dépenses futures.

La législation relative à la protection des locataires garantit à ceux-ci le droit à leur logement.

D 6)

En 1977, on comptait 432 logements pour 1 000 habitants et le taux de construction était de 7 p. 100. Le parc immobilier était composé, pour 85,4 p. 100, de maisons où vivaient une ou deux personnes. Le nombre moyen de pièces par unité d'habitation était de 4,9 et la superficie habitable de 126 m<sup>2</sup> par logement.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

A)

Loi No 333 du 19 juillet 1974, sur l'aide sociale - voir art. 46, 50, 51 et 52 concernant le traitement médical, les médicaments, etc., et renseignements communiqués en réponse à l'article 10 A.

Loi No 311 du 9 juin 1971 sur l'assurance-maladie.

/...

Conformément à la Loi No 324 du 19 juin 1974, sur les services hospitaliers (le texte danois de cette loi figure en annexe) et à d'autres lois complémentaires, toute personne résidant au Danemark (et, dans certains cas, les personnes ne résidant que temporairement dans le pays) a droit à des soins médicaux gratuits dans les hôpitaux généraux et dans les hôpitaux psychiatriques, y compris à des soins hautement spécialisés.

Il est du devoir des autorités du comté d'assurer à leurs résidents de même que, dans certains cas, aux personnes résidant dans la localité à titre temporaire, des services médicaux gratuits. Les autorités du comté peuvent fournir ces services dans leurs propres hôpitaux ou, si elles prennent les frais à leur charge, dans des hôpitaux d'autres localités, ou dans des hôpitaux gérés par l'Etat ou des établissements de soins privés.

Les malades, dans une large mesure, peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement, lorsqu'ils doivent se rendre à l'hôpital pour y recevoir des soins.

Les autorités du comté sont tenues, afin d'assurer en permanence le meilleur traitement possible à leurs résidents, d'établir un plan de leurs services hospitaliers et de le soumettre au Ministère de l'intérieur, pour approbation.

Des règlements détaillés régissant le droit des ressortissants danois à être hospitalisés afin de suivre un traitement et l'obligation des autorités locales de prendre des mesures à cette fin figurent dans les décrets-lois pris et les circulaires publiés par le Ministère de l'intérieur.

Le Danemark compte actuellement environ 140 hôpitaux et autres établissements dispensant des soins médicaux. Le nombre total de lits est d'environ 42 000.

#### B : Information

##### B 3) Hygiène du milieu et hygiène industrielle

La Loi sur le milieu du travail, comme indiqué à l'article premier, a pour but de créer un milieu de travail répondant aux normes de sécurité et d'hygiène.

Pour plus de détails sur cette question, se reporter aux renseignements communiqués par le Danemark pour l'Annuaire des Nations Unies 1977-1978; conf. note du 25 janvier 1980 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère danois des affaires étrangères.

Lorsqu'il sera achevé, l'Institut sur le milieu du travail, qui relèvera de la Direction de l'inspection du travail comprendra :

- a) Un département de l'hygiène industrielle et de la technologie;
- b) Un département de la chimie et de la toxicologie;
- c) Un département de la médecine industrielle;
- d) Un département de la physiologie industrielle et l'ergonomie;

/...

- e) Un département de la psychologie et de la sociologie industrielle;
- f) Un département technico-économique;
- g) Un certain nombre de secteurs de services pour l'administration, les réunions techniques, la planification de la formation, la documentation, l'assistance statistique et le traitement électronique de l'information.

L'Institut aura notamment pour fonctions d'effectuer des travaux de recherche, de régler les problèmes pratiques dans le domaine de la médecine industrielle, de diffuser des renseignements et d'assurer la formation.

#### B 5)

Les personnes qui, par suite de maladies chroniques ou d'infirmités, ont besoin d'une assistance matérielle, peuvent demander l'assistance d'une aide familiale à titre permanent (Loi sur l'assistance sociale, art. 53).

Les handicapés et les personnes souffrant d'infirmités pour cause de maladie ou de vieillesse peuvent prétendre à une assistance financière afin de couvrir en partie le coût des appareils - y compris les dépenses supplémentaires de vêtements - dont ils ont besoin pour aller travailler ou qui, pour une large part, peuvent atténuer les effets de leur infirmité ou leur faciliter les actes de la vie quotidienne à domicile (art. 58).

Une assistance peut également être fournie à certaines personnes afin de leur permettre d'effectuer les transformations nécessaires dans leur logement, de manière à ce qu'il soit mieux adapté à leurs besoins spéciaux (art. 59).

Les personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité ou d'une pension de retraite peuvent prétendre à une allocation leur permettant de couvrir les frais afférents aux services d'une tierce personne à domicile ou les dépenses relatives à des équipements spéciaux dans les logements qui leur sont réservés (par. 2 de l'article 59).

Les autorités locales financent ou accordent une assistance pour des cours d'artisanat et pour d'autres occupations à l'intention des invalides, des retraités et les personnes âgées de plus de 55 ans, bénéficiant d'une pension de veuve (art. 60).

#### Dispensaires et centres de jour

Les autorités locales sont tenues de faire admettre dans des centres de jour les personnes dont l'état exige une surveillance constante et des soins qu'elles ne peuvent recevoir à domicile pendant la journée. En outre, elles doivent veiller à ce que les centres de jour dispensent les services sociaux qui peuvent l'être dans un établissement (Loi sur l'assistance sociale, art. 74).

/...

### Institutions et logements spécialement conçus

Il est du devoir des autorités locales d'assurer le placement hospitalier des personnes pour lesquelles l'assistance prévue par les dispositions des parties IV et V de la Loi sur l'assistance sociale (aide familiale, équipements, transformations du logement et protection sociale) ne permet pas de vivre dans leur logement.

En ce qui concerne les personnes qui ne peuvent vivre dans leur propre logement mais qu'il n'est pas nécessaire de placer dans des institutions, des mesures peuvent être prises afin de les loger dans des appartements spécialement conçus pour les personnes souffrant de maladies chroniques (art. 79).

### Etablissements réservés aux personnes souffrant de handicaps physiques ou mentaux graves. Placement dans des établissements spéciaux

Il est du devoir des autorités du comté d'assurer le placement dans des établissements spécialisés des adultes qui, du fait de handicaps physiques ou mentaux graves, doivent recevoir des soins, ou suivre un traitement spécial, etc., de même que le placement dans des foyers spéciaux des adolescents et adultes dont les troubles exigent qu'ils vivent dans des établissements spéciaux ou qu'ils soient admis périodiquement en convalescence ou en traitement (art. 112).

#### B 6)

Se reporter aux rapports présentés par le Gouvernement danois sur l'application de la Convention 102 concernant les normes minima de la sécurité sociale, le dernier en date étant le rapport couvrant la période allant jusqu'au 30 juin 1977.

Par la Loi No 539 du 1er novembre 1978, la révision de la disposition de l'article 9 de la Loi sur l'assurance-maladie, relative au remboursement partiel des frais de chiropractie, a été reportée jusqu'à la session parlementaire de 1980-1981.

/...

Liste des documents de référence annexés au rapport\*

1. Loi No 431 du 3 septembre 1975 relative aux soins prénatals et d'obstétrique (texte danois).
2. Loi No 161 du 12 avril 1978 relative à l'application du principe de l'égalité de traitement de l'homme et de la femme en ce qui concerne l'accès à un emploi, la formation et la promotion professionnelles et les conditions de travail (texte danois).
3. Loi No 162 du 12 avril 1978 relative à l'application du principe de l'égalité de traitement de l'homme et de la femme en ce qui concerne l'accès à un emploi, la formation et la promotion professionnelles et les conditions d'emploi (texte danois).
4. Loi No 413 du 30 août 1971 relative aux rapports juridiques entre employeurs et employés (texte danois).
5. Loi No 681 du 23 décembre 1975 relative au milieu de travail (texte anglais).
6. Loi No 409 du 13 juin 1973 relative aux services des visiteurs sanitaires, telle qu'elle a été modifiée par la Loi No 224 du 12 juin 1975 (texte danois).
7. Décret No 162 du 27 mars 1974 relatif aux services des visiteurs sanitaires (texte danois).
8. Directives concernant l'organisation des services de visiteurs sanitaires (juillet 1974) (texte danois).
9. Loi No 236 du 30 avril 1946 relative à l'examen médical des enfants, telle qu'elle a été modifiée par la Loi No 236 du 4 juin 1969 (texte danois).
10. Décret No 534 du 24 octobre 1978 relatif à l'examen médical des enfants (texte danois).
11. Publication intitulée : "Directives concernant l'examen médical prophylactique des enfants, de la naissance jusqu'à sept ans" (texte danois).
12. Loi No 634 du 17 décembre 1976 relative à la vaccination et à l'immunisation des enfants contre certaines maladies (texte danois).
13. Décret No 77 du 4 mars 1977 relatif à la vaccination et à l'immunisation des enfants contre certaines maladies infectieuses ou contagieuses (texte danois).
14. Directives en date du 10 mars 1977 concernant la vaccination et l'immunisation des enfants contre les maladies infectieuses ou contagieuses (texte danois).

---

\* Ces documents peuvent être consultés dans les dossiers du Secrétariat dans la langue dans laquelle ils ont été communiqués par le Gouvernement danois.

15. Loi No 430 du 16 août 1974 relative aux services médicaux scolaires, telle qu'elle a été modifiée par la Loi No 178 du 7 mai 1975 et la Loi No 634 du 17 décembre 1976 (texte danois).
16. Décret du 5 juillet 1972 relatif aux services médicaux scolaires (texte danois).
17. Directives concernant l'organisation des services médicaux scolaires (texte danois).
18. Loi relative aux soins dentaires pour les enfants, promulguée par la Notice No 666 du 22 décembre 1977 (texte danois).
19. Ordonnance No 432 du 22 août 1974 relative aux soins dentaires pour les enfants (texte danois).
20. Brochure intitulée : "Directives concernant les soins dentaires pour les enfants (portée et normes)", janvier 1972 (texte danois).
21. Monographie concernant le Danemark préparée par le Comité national danois pour la FAO pour la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural (texte anglais).
22. Loi No 324 du 19 juin 1974 relative aux services hospitaliers (texte danois).

-----